

Numéro du rôle : 1982
Arrêt n° 125/2001 du 16 octobre 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, posée par le Tribunal de première instance de Tournai.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article *60bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 6 juin 2000 en cause de Y. Mestdag contre F. Bouckaert, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 juin 2000, le Tribunal de première instance de Tournai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 7bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit, de manière dérogatoire au droit commun, que l'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Y. Mestdag se pourvoit en appel auprès du Tribunal de première instance de Tournai contre un jugement rendu en première instance par le juge de paix d'Ath sur la base de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. F. Bouckaert, intimé, soulève l'irrecevabilité de l'appel en se fondant sur l'article 7bis, dernier alinéa, de la même loi, qui prévoit que le délai d'appel est de quinze jours à partir du prononcé du jugement. L'appelant réplique qu'à l'instar de la règle de la double indemnisation, prévue par le même article 7bis, et dont la Cour d'arbitrage a décidé qu'elle violait les articles 10 et 11 de la Constitution, le délai d'appel, fixé par le même article, viole ces dispositions. Il demande en conséquence au Tribunal de poser la question reproduite ci-dessus.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 juin 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 septembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 octobre 2000.

Y. Mestdag, demeurant à 7760 Pottes, rue du Palais 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000.

Par ordonnances du 29 novembre 2000 et du 29 mai 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 juin 2001 et 21 décembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

Par ordonnance du 16 mai 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 2001.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie dans l'instance principale ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 17 mai 2001.

Par ordonnance du 22 mai 2001, la Cour a complété le siège par le juge J.-P. Moerman.

Par ordonnance du 6 juin 2001, le président en exercice a constaté que le juge L. Lavrysen était légitimement empêché et que le juge M. Bossuyt le remplaçait comme membre du siège.

A l'audience publique du 6 juin 2001 :

- a comparu Me P. Chevalier, avocat au barreau de Tournai, pour Y. Mestdag;
- les juges-rapporteurs P. Martens et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position d'Y. Mestdag*

A.1. Y. Mestdag expose qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que la procédure accélérée était « une arme de plus » pour combattre efficacement le fléau que constituait alors la prolifération incontrôlable de lapins. L'objectif des mesures dérogatoires était de renforcer l'efficacité de la règle du double dommage en aménageant la procédure en justice.

A.2. Il fait observer que, dans son arrêt n° 5/98 du 21 janvier 1998, la Cour a estimé que les circonstances exceptionnelles qui avaient présidé à certaines de ces mesures, en l'espèce, la double indemnisation du dommage, et qui les justifiaient, n'existent plus à l'heure actuelle, et que le maintien de cette mesure viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en conclut que les règles de procédure dérogatoires au droit commun, maintenues dans la même législation et poursuivant le même objectif, violent aussi ces dispositions constitutionnelles.

- B -

B.1. L'article 7bis, dernier alinéa, introduit dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse par la loi du 4 avril 1900, dispose :

« L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à 1000 F de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition. »

B.2. Cette disposition crée une différence de traitement entre les personnes à qui elle s'applique et les personnes qui sont soumises au droit commun de la procédure civile, en ce qu'elle déroge à l'article 1051 du Code judiciaire qui fixe le délai d'appel à un mois à partir de la signification ou de la notification du jugement, et à l'article 57 du même Code qui précise que le délai d'appel court à partir de la signification de la décision à personne, ou à domicile, ou, le cas échéant, de la remise ou du dépôt de la copie conformément aux articles 37, 38 et 40.

B.3. L'article 7bis de la loi du 28 février 1882 contient un ensemble de mesures concernant les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes, dans lequel s'inscrit la disposition en cause. Les travaux préparatoires de cette disposition montrent que le législateur, conscient de la « gravité [...] atteinte, dans certaines régions du pays, [par] les dégâts causés par les lapins » (*Doc. parl.*, Sénat, 1900, n° 37, p. 2) en raison de leur prolifération très importante, entendait apporter une réponse à ce « fléau pour le cultivateur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1898, n° 175, p. 14), notamment en « facilitant le recours judiciaire pour la demande en réparation des dommages causés » (*ibid.*, p. 17), de manière à écarter « tout ce qui pouvait entraver l'exercice régulier du droit de réclamation » (*Doc. parl.*, Sénat, 1900, n° 37, p. 6).

B.4. Si le raccourcissement du délai d'appel et la fixation du point de départ de ce délai au jour du prononcé du jugement ont pu constituer des mesures à la fois pertinentes et proportionnées par rapport à l'objectif de simplification de la procédure poursuivi, à l'époque, par la loi du 4 avril 1900, il y a lieu de vérifier s'ils restent justifiés, dans les circonstances actuelles, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

B.5. La Cour constate qu'il n'est pas contesté que des changements importants soient intervenus dans les circonstances de fait : la prolifération des lapins a été réduite fortement et de façon durable par l'effet de diverses maladies, dont la myxomatose, de telle sorte qu'il est difficile d'y voir encore aujourd'hui un fléau qui justifierait des mesures exceptionnelles.

B.6. Il s'ensuit que le dernier alinéa de l'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, en ce qu'il prévoit, de manière dérogatoire au droit commun, que l'appel n'est plus recevable « après la quinzaine du prononcé du jugement », n'est plus une mesure proportionnée par rapport aux circonstances actuelles.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article *7bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que l'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior